



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté DSAC-CE 2021-04/02
portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société SKIVOL**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°2018-417 du 7 décembre 2018 du Préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, en matière administrative ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société SKIVOL une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;

- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

L'arrêté du 18 novembre 2011 portant octroi d'une licence et d'autorisations d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société SKIVOL est abrogé.

Article 6

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES.

Fait, le 20 avril 2021

Pour le préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES et par délégation :
La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,



Muriel PREUX